



DÉPARTEMENT DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE SOCIALE

Place de la Wallonie 1 – Bât. III  
B-5100 Namur (Jambes)

☎ 081 33 43 80 (Secrétariat) – ☎ 081 33 44 55

[conomie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:conomie.sociale@spw.wallonie.be)

<http://economie.wallonie.be/deveco.html>

### **Appel à projet visant à favoriser les partenariats entre les entreprises d'économie sociale et les entreprises d'économie dites « classiques »**

Chaque année, une partie du budget de l'économie sociale est allouée à un certain nombre de projets en économie sociale, et ce afin de stimuler le terrain et permettre le développement d'une pépinière d'expériences à travers la promotion de l'Economie sociale.

Il s'agit de subventions facultatives octroyées par le Ministre sur base d'un certain nombre de critères. Il doit s'agir en effet d'un projet qui touche à l'économie sociale au sens large, pouvant par exemple comporter une dimension liée au développement durable, au respect de l'environnement, voire encore au commerce équitable.

- Objet : Mise en place de 10 bourses de 15.000,00 € afin de mettre en place un projet de partenariat entre une entreprise d'économie sociale et une entreprise d'économie dites « classiques ».

Les bourses ont vocation à financer des projets depuis l'analyse de faisabilité, jusqu'à la sélection du profil du/des futurs partenaires et la phase de test du partenariat.

- Critères de recevabilité et dossier de demande.

Les demandes sont recevables si elles sont remises à la Direction de l'Economie sociale jusqu'au 29 mars 2019 à minuit.

- Avoir un projet de partenariat entre une entreprise d'économie sociale et une entreprise d'économie dites « classiques ».
- Remplir le formulaire ad hoc (annexe 2) et le faire parvenir à la Direction de l'Economie sociale à l'adresse [conomie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:conomie.sociale@spw.wallonie.be).
- La sous-traitance est autorisée dans les limites posées dans l'annexe 1.

- S'inscrire dans les principes de l'économie sociale et éventuellement pouvoir prouver une expérience relative à l'économie sociale tant au niveau de l'expérience des personnes que des projets menés.
- Critères d'évaluation et résultats attendus:
- Réalisation effective d'un projet de partenariat entre une entreprise d'économie sociale et une entreprise d'économie dites « classiques ».
  - Le respect des indicateurs développés dans la demande.
- Moyens de communication pour rentrer les demandes :
- Courriel à [Economie.sociale@spw.wallonie.be](mailto:Economie.sociale@spw.wallonie.be) avec comme objet « Appel à projet 2019 ».
- Jury :
- Un membre de la SOWALFIN dans le cadre de leur nouvelle mission en économie sociale ;
  - Un membre de la Direction de l'Economie sociale ;
  - Un membre de Concert'ES.
- Affectation de la bourse et dépenses éligibles : Voir annexe 1.
- Durée du projet : 12 mois maximum
- Sélection : Sélection avec jury et audition des porteurs de projet. Démarrage des projets du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 31 mars 2020.
- Paiement :
- une avance de 50% à la signature de l'arrêté ministériel de subvention ;
  - un solde après remise des pièces justificatives (en annexe 1), du rapport d'activités et la réalisation d'un comité de fin de projet.

## ANNEXE 1 : NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE PIÈCES JUSTIFICATIVES – PROJET PILOTE EN ÉCONOMIE SOCIALE

### Période

Les dépenses engagées doivent se rapporter à la période subventionnée.

### Pièces justificatives

Chaque dépense doit être justifiée par une pièce (facture, note d'honoraires, ticket de caisse, copie de contrat, etc.).

La copie de la pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

- la date;
- le numéro de la facture;
- l'adresse du fournisseur ou prestataire;
- l'objet et le montant de la facture, de la prestation.

Particulièrement s'il s'agit de notes d'honoraires, ces relevés de prestations doivent être dûment signés par le prestataire.

Remarque : Lorsque des salaires sont introduits comme pièce, la copie de la fiche récapitulative émanant d'un **secrétariat social** vaut à la fois comme pièce et comme preuve de paiement.

Toute pièce doit être accompagnée, si la facture n'a pas été acquittée immédiatement, de la preuve de paiement correspondante. Il s'agit généralement de l'extrait de compte, sur lequel il doit être possible d'identifier :

- le numéro de compte du titulaire;
- le numéro de compte du bénéficiaire;
- le montant versé.

Remarque : Pour les CPAS, une attestation sur l'honneur du Receveur peut être prise en compte au titre de preuve de paiement.

Chaque pièce justificative recevra un numéro unique et clairement lisible de manière à ce qu'il puisse y être fait référence.

Les pièces et leur numéro seront relevés dans un récapitulatif global. Ce dernier sera de préférence ventilé d'après les différentes catégories de dépenses (à titre d'exemple : frais de personnel, frais de déplacement, frais de loyer, frais d'électricité, etc.).

### **Sources de financement**

Dans la mesure où le projet bénéficie d'autres sources de financement, il y a lieu de les spécifier clairement.

Les dépenses à charge de la subvention de la Région wallonne, (soit en totalité, soit suivant un pourcentage) doivent être distinctement identifiables.

### **Dépenses éligibles**

Les dépenses reconnues éligibles sont celles qui ont été spécifiées dans l'arrêté de subvention et/ou la convention y afférente passée avec le bénéficiaire de la subvention.

#### A. Frais de personnel :

Il s'agit du personnel occupé en interne et qui est directement affecté à l'action pour laquelle la subvention est octroyée.

Lorsqu'il s'agit de subsidier du personnel externe (frais de consultance), il y a lieu de le préciser dans l'arrêté de subvention ou dans la convention précisant les conditions et modalités d'octroi de la subvention.

Sont admissibles : salaire brut, charges patronales, pécule de vacances, abonnement social, médecine du travail, provision pour pécule de vacances (calculée sur la durée du projet), assurance contre les accidents de travail.

Lorsque le personnel occupé est affecté à plusieurs actions ou projets, il y a lieu également de préciser ce degré d'affectation pour chaque travailleur, projet par projet, de manière à pouvoir identifier le ou les projets faisant l'objet de la subvention et ceux relevant d'une autre source de financement.

#### B. Frais de sous-traitance :

Le recours à la sous-traitance doit être explicitement prévu dans l'arrêté de subvention ou dans la convention séparée précisant les conditions et modalités d'octroi de la subvention.

Il ne peut dès lors être question de présenter pour paiement au titre d'une subvention déterminée des frais de sous-traitance qui n'auraient fait l'objet d'aucune autorisation préalable du pouvoir subsidiant.

Le recours à la sous-traitance peut néanmoins être accordé en cours d'exécution du projet par arrêté modificatif et/ou avenant à la convention initiale ; il ne peut néanmoins s'agir de régulariser une situation de fait, l'autorisation préalable étant requise avant tout recours à ce mécanisme).

### C. Frais de fonctionnement :

Ces frais sont admissibles à 100% pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés au projet subsidié.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation au pro rata de chaque projet et eu égard où différentes sources de financement sollicitées.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- Matériel de bureau consommable (papier, photocopies, classeurs, stylos à billes, ...)
- Frais de formation
- Frais postaux
- Frais de déplacement (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus)

Pour les déplacements à l'étranger, une demande d'autorisation motivée devra être introduite auprès de l'administration.

Frais de location et assurance locative, de gaz, d'électricité, d'eau ; lorsqu'il s'agit de locaux utilisés en commun, une clé de répartition est à prévoir et à utiliser de manière objectivable.

De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur base de critères objectifs et aisément démontrables.

### D. Petit matériel :

Sont considérés comme petits matériels, tout objet acheté dans le cadre du projet pour une valeur inférieure à 250,00 EUR TVA comprise.

Sous réserve d'un lien direct avec l'action menée, et sauf ce qui est précisé ci-avant pour les projets bénéficiant de plusieurs sources de financement où on opérera une ventilation objectivable, ces achats peuvent être valorisés à 100 % dans le dossier de pièces justificatives.

### E. Achat de matériel à considérer comme investissements :

Les biens durables d'une valeur supérieure à 250,00 EUR TVA ne sont pas subventionnables.

### F. Achat de biens immeubles :

D'une manière générale, les achats de biens immeubles ne sont pas subsidiés, sauf dispositions réglementaires expresses autorisant et organisant le subventionnement de tels ou tels dispositifs particuliers (Centre de compétences, par exemple).